Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 42/14
Luxembourg, le 27 mars 2014

Presse et Information

Arrêt dans l'affaire C-612/12 P
Ballast Nedam NV / Commission

La Cour réduit l'amende infligée à Ballast Nedam pour sa participation à l'entente sur le marché du bitume routier aux Pays-Bas de 4,65 à 3,45 millions d'euros

Ballast Nedam N.V. et ses filiales opèrent dans le secteur de la construction aux Pays-Bas. À compter de 1995, les activités de construction routière du groupe ont été centralisées au sein de Ballast Nedam Grond en Wegen BV (« BNGW »), filiale détenue à 100 % par Ballast Nedam Infra BV (« BN Infra »), elle-même détenue intégralement par Ballast Nedam N.V. À compter du 1er octobre 2000, les activités de construction routière du groupe Ballast Nedam ont été exercées directement par BN Infra.

En 2006, la Commission a infligé des amendes d'un montant total de 266,71 millions d'euros à quatorze entreprises en raison de leur participation à une entente sur le prix du bitume routier aux Pays-Bas[1].

Ballast Nedam N.V. a été reconnue coupable de cette infraction pour la période allant du 21 juin 1996 au 15 avril 2002, tout comme sa filiale BN Infra.

Compte tenu, d'une part, de la participation directe de BN Infra à l'infraction durant la période allant du 1er octobre 2000 au 15 avril 2002 et de la détention intégrale du capital de BNGW par BN Infra au cours de la période allant du 21 juin 1996 au 30 septembre 2000 et, d'autre part, de la détention directe et indirecte de l'intégralité du capital de BN Infra et de BNGW par Ballast Nedam N.V., Ballast Nedam N.V. et BN Infra se sont vu infliger solidairement une amende de 4,65 millions d'euros.

Ballast Nedam N.V. a introduit un recours en annulation qui a été rejeté par le Tribunal dans un arrêt du 27 septembre 2012[2]. Ballast Nedam N.V. a alors formé un pourvoi devant la Cour de justice.

À l'appui de son pourvoi, Ballast Nedam N.V. soulève notamment une violation des droits de la défense par le Tribunal, en faisant valoir que ce dernier a commis une erreur de droit en concluant que, sur la base des informations figurant dans la communication des griefs, Ballast Nedam N.V. ne pouvait ignorer qu'elle était susceptible d'être la destinataire d'une décision finale de la Commission en qualité de société mère de BNGW. À cet égard, elle soutient que, dans la communication des griefs, la Commission aurait dû identifier BNGW en tant qu'entité

[1] Décision C(2006) 4090 final de la Commission, du 13 septembre 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE], affaire COMP/F/38.456 – Bitume – (Pays-Bas) ; voir également communiqué de presse de la Commission européenne, IP 06/1179.

[2] Arrêt du Tribunal du 27 septembre 2012, *Ballast Nedam NV contre Commission* (affaire T-361/06). Dans l'arrêt du même jour, *Ballast Nedam Infra BV contre Commission* (affaire T-362/06), le Tribunal a réduit l'amende de 4,65 à 3,45 millions d'euros.

contrevenante et informer Ballast Nedam N.V. de ce qu'elle risquait d'être déclarée solidairement responsable du paiement de l'amende infligée à BNGW.

La Cour relève que, d'après les constatations du Tribunal, la Commission n'a fourni dans la communication des griefs aucun élément de preuve supplémentaire relatif à l'existence d'une entreprise unitaire entre Ballast Nedam N.V. et BNGW et que, sur ce point, la communication des griefs aurait pu être plus claire. Elle constate que le Tribunal a toutefois considéré que ce manque de clarté dans la communication des griefs ne suffit pas à considérer que la Commission n'a pas clairement indiqué qu'elle entendait faire application de la présomption d'exercice effectif d'une influence déterminante de Ballast Nedam N.V. sur le comportement commercial de BN Infra et de BNGW.

La Cour estime cependant que le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant que les droits de la défense de Ballast Nedam N.V. n'ont pas été violés. En effet, la Commission doit, dans la communication des griefs, indiquer en quelle qualité une entreprise se voit reprocher les faits allégués. Par ailleurs, l'ambiguïté de la lettre de la communication des griefs est renforcée par le fait qu'aucune communication des griefs n'a été adressée à BNGW.

Dès lors, la Cour annule la décision du Tribunal pour ce qui concerne l'imputation du comportement de BNGW à Ballast Nedam N.V. pour la période allant du 21 juin 1996 au 30 septembre 2000.

S'agissant de l'amende infligée solidairement à Ballast Nedam N.V., la Cour note que, pour ce qui concerne BN Infra dont la responsabilité lui a également été imputée par la décision litigieuse, le Tribunal a définitivement réduit l'amende à 3,45 millions d'euros en constatant que BN Infra ne pouvait être tenue responsable, à titre dérivé, du comportement de BNGW au cours de la période allant du 21 juin 1996 au 1er octobre 2000.

Dans ces conditions, le montant de l'amende infligée solidairement à Ballast Nedam N.V. est fixé par la Cour à 3,45 millions d'euros.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "Europe by Satellite" ☎ (+32) 2 2964106